



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-059 du **11 MARS 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0031 relative au **projet de mise en place d'un abattoir mobile pour la fête de l'Aïd-el-Adha situé sur le parking de la Luzernière à Dugny dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 7 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 21 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place, sur un parking existant, d'un abattoir mobile permettant l'abattage de 1 500 ovins par jour, soit un tonnage d'environ 30 tonnes par jour ;

Considérant que le projet prévoit notamment des aménagements pérennes (fosses pour la mise en place des cuves) et des installations mobiles (enclos pour les moutons, chaîne d'abattage et ses annexes, sous tente, installations pour l'accueil de la clientèle et le personnel : chapiteau, sanitaires) qui seront mises en place et fonctionneront de manière intermittente (soit, chaque année, une quinzaine de jours pour la mise en place des installations, deux jours de production, puis remise en état) ;

Considérant que le projet est une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubrique 2210 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève de la rubrique 1°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une emprise d'environ 3 000 m² d'un parking existant, et qu'il est situé à proximité du Parc départemental Georges Valbon, d'un bassin de lagunage, d'une zone d'activités et des routes départementales D114 et D50, et de l'autoroute A1 ;

Considérant que le parc départemental de la Courneuve (Parc Georges Valbon), situé à moins d'une centaine de mètres du site du projet, est classé en zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis » et est également inventorié en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, et de la ZNIEFF de type 1 « Plans d'eau et friches du Parc départemental de la Courneuve » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences potentielles sur Natura 2000, jointe à la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que, compte tenu notamment des caractéristiques et de l'ampleur limitée du projet (implantation sur un parking, récupération et traitement des divers effluents et déchets, durée de fonctionnement limitée à quelques jours par an), le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur le site Natura 2000 et, d'une manière plus générale, sur la biodiversité ;

Considérant que le projet générera un trafic estimé à 1 500 véhicules par jour au maximum, principalement lié aux déplacements en véhicules légers de la clientèle, mais sur une durée très limitée (environ deux jours par an), qu'il est situé à proximité d'infrastructures routières importantes, qu'il est desservi par le tramway T11 et que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que les activités prévues produiront des effluents et déchets (eaux de lavage, eaux souillées, sang, eaux usées, sous-produits animaux, litières, fumiers), qui seront collectés dans des cuves et containers mobiles puis évacués par camions vers des filières de traitement adaptées (notamment : abattoir permanent, société d'équarrissage) ;

Considérant que le projet est éloigné de zones urbaines denses ;

Considérant que les activités prévues sont susceptibles d'entraîner des nuisances olfactives, liées au stockage des sous-produits animaux et des eaux usées, mais que compte tenu du stockage de ces produits en cuves fermées et de leur enlèvement journalier, de l'environnement du site et du caractère provisoire de l'installation, ces nuisances devraient rester limitées ;

Considérant que les travaux de mise en place des installations, d'une durée limitée, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et difficultés de circulation, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que les mesures prévues pour éviter et limiter les impacts potentiels du projet seront encadrées et contrôlées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale dont fera l'objet le projet (article L181-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au paysage, au patrimoine, à l'eau et aux risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de mise en place d'un abattoir mobile situé sur le parking de la Luzernière à Dugny dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

16 Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

